



Supplément au prospectus d'OIKOCREDIT, Société Coopérative de Développement Œcuménique (Ecumenical Development Cooperative Society U.A.) du 3 juin 2022 dans le cadre de son offre continue de Parts sociales aux Membres

Date : le 27 octobre 2022

Le présent supplément (le « Supplément ») vient compléter le prospectus du 3 juin 2022 (le « Prospectus ») préparé dans le cadre de l'offre continue de Parts sociales (les « Parts sociales ») par OIKOCREDIT, Ecumenical Development Cooperative Society U.A. (la « Coopérative ») à ses Membres. Ce Supplément fait partie du Prospectus et doit être lu et considéré conjointement avec celui-ci.

Le présent Supplément, conjointement avec le Prospectus, constitue un prospectus en vertu du Règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « Règlement sur les Prospectus »). Sauf si le contexte l'exige, les termes définis dans le Prospectus ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément. En cas d'incohérence entre (a) toute disposition du présent Supplément ou toute disposition incorporée par référence au Prospectus par le présent Supplément et (b) toute autre disposition du Prospectus ou incorporée par référence au Prospectus, les dispositions du point (a) ci-dessus prévaudront.

Ce Supplément vise à fournir une mise à jour des dernières évolutions liées à la mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux de la Coopérative. S'agissant des Parts sociales (dont l'offre fait l'objet du Prospectus), cette mise en œuvre aurait les implications suivantes : (i) les Parts sociales en circulation seraient converties en Certificat sans droit de vote, nouvel instrument de collecte de capitaux de la Coopérative (les « **Certificats** ») ; et (ii) plus aucune nouvelle Part sociale ne serait proposée. À la place, la Coopérative proposerait des Certificats pour l'offre desquelles un prospectus distinct serait publié. Dès que les Parts sociales ne seront plus proposées, la Coopérative cessera d'utiliser le Prospectus.

La Coopérative assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Supplément et déclare qu'à sa connaissance, les informations qu'il contient sont conformes aux faits et que le présent Supplément ne comporte aucune omission susceptible d'en affecter la portée.

Le présent Supplément a été approuvé par l'autorité néerlandaise des marchés financiers (*Stichting Autoriteit Financiële Markten*, ou « AFM »), qui est l'autorité compétente aux Pays-Bas s'agissant du Règlement sur les Prospectus. L'AFM approuve uniquement ce Supplément comme répondant aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement sur les Prospectus. Cet agrément ne doit pas être considéré comme une garantie sur l'émetteur ni sur la qualité des titres faisant l'objet du présent

Supplément.

L'AFM a été sollicitée par la Coopérative pour fournir à diverses autorités compétentes des États membres de l'Espace économique européen un certificat d'agrément attestant que le présent Supplément a été établi conformément au Règlement sur les Prospectus.

Le présent Supplément et le Prospectus ne constituent pas, et ne sont pas destinés à constituer, une offre de vente ou une sollicitation d'achat de de Parts sociales par ou pour le compte de la Coopérative dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou dans laquelle la personne faisant cette offre ou cette sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation dans ladite juridiction.

La distribution du présent Supplément et du Prospectus, et l'offre ou la vente de 'Parts sociales peuvent être légalement restreintes dans certaines juridictions. Les personnes en possession du présent Supplément ou du Prospectus doivent s'informer de ces restrictions et les respecter. Voir l'Annexe 2 (« Restrictions de vente et de transfert »), pages 113 et 114 du Prospectus.

Un investissement dans des Parts sociales comporte certains risques. Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs de risque décrits dans la section 1 (« Facteurs de risque ») du Prospectus.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 23(2A) DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROSPECTUS, LES INVESTISSEURS QUI AVAIENT DÉJÀ CONVENU D'ACHETER OU DE SOUSCRIRE DES PARTS SOCIALES AVANT LA PUBLICATION DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, LESQUELLES PARTS SOCIALES N'AVAIENT PAS ENCORE ÉTÉ LIVRÉES, ONT LE DROIT DE SE RÉTRACTER. CE DROIT EST EXERÇABLE DANS UN DÉLAI DE TROIS JOURS OUVRABLES COMMENÇANT LE JOUR OUVRABLE SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT SUPPLÉMENT ET SE TERMINANT LE 1 NOVEMBRE 2022. LES INVESTISSEURS QUI SOUHAITENT EXERCER CE DROIT PEUVENT CONTACTER LA COOPÉRATIVE PAR COURRIEL (OI.SUPPORT@OIKOCREDIT.ORG) OU VIA LE PORTAIL MYOIKOCREDIT. CE DROIT DE RÉTRACTATION LÉGAL S'AJOUTE AU DROIT DE RÉTRACTATION PRÉVU DANS LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION TELLES QUE DÉFINIES DANS LE FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION.

Le présent Supplément, le Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent document peuvent être consultés sur le site web de la Coopérative (www.oikocredit.coop/prospectus).

MODIFICATIONS DU OU AJOUTS AU PROSPECTUS

À compter de la date du présent Supplément, les informations figurant dans le Prospectus ou incorporées par référence dans celui-ci seront complétées de la façon décrite ci-dessous (les références aux numéros de page renvoient à celles du Prospectus) :

À la section 3 (« Activités commerciales de la Coopérative »), les deux derniers paragraphes de la sous-section 3.7.2, à la page 40 du Prospectus, sont remplacés par le texte suivant :

« Dernières évolutions dans le cadre du nouveau modèle de levée de capitaux

Approbation par l'Assemblée Générale de la modification des Statuts de l'Association

Le 14 octobre 2022, dans le cadre du nouveau modèle de levée de capitaux, l'Assemblée Générale a décidé de modifier les Statuts de l'Association. La modification des Statuts de l'Association telle que décidée par l'Assemblée Générale n'entrera en vigueur qu'après une résolution du Directoire et du Conseil de Surveillance à cet effet et la signature ultérieure d'un acte de modification des Statuts par un notaire désigné. Les décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance de procéder à la modification des Statuts seront prises si et quand la Coopérative recevra des réponses des régulateurs concernés qui lui donneront l'assurance que la mise en œuvre de son nouveau modèle de levée de capitaux ne nécessite pas d'autres agréments et/ou autorisations réglementaires majeures. La Coopérative prévoit de recevoir ces réponses d'ici la fin de l'année 2022. Par la suite, les nouveaux Statuts de l'Association tels qu'ils seront rédigés après la signature de l'acte notarié de modification (les « Nouveaux Statuts de l'Association ») entreront en vigueur.

Principaux éléments et mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux

La principale modification du modèle actuel de levée de capitaux (et des Statuts de l'Association) consiste à introduire un nouvel instrument de capital, à savoir «une valeur mobilière émise par Oikocredit représentant les droits pécuniaires de l'investisseur et dépourvue de droit de vote » (les « Certificats »). Actuellement, la Coopérative lève ses fonds propres par l'émission de 'Parts sociales auprès de ses Membres. Il est envisagé que les Certificats remplissent à l'avenir ce rôle d'instrument de levée de fonds propres à la place des Parts sociales. L'objectif ultime du nouveau modèle de levée de capitaux est que les Certificats deviennent les seuls instruments par lesquels la Coopérative lèvera ses capitaux auprès de ses Membres et des investisseurs non-Membres. À l'échelle de la Coopérative, le capital ne sera plus levé auprès des Membres au travers de 'Parts sociales, et les investisseurs qui historiquement auraient investi indirectement dans la Coopérative par le biais des Associations de Soutien (y compris les investisseurs dans l'OISF mais à l'exclusion des investisseurs dans l'ONF, pour lesquels il n'existe actuellement aucun projet concret) pourront (ultérieurement) investir directement dans la Coopérative. Cela sera rendu possible par le fait que les Certificats pourront être souscrites à la fois par des Membres et des non-Membres éligibles, contrairement aux Parts sociales qui ne sont disponibles qu'aux seuls Membres.

À partir du début du mois de janvier 2023, le nouveau modèle de levée de capitaux sera mis en œuvre progressivement dans les différentes juridictions et proposé aux différents groupes d'investisseurs, à condition que les Nouveaux Statuts de l'Association soient entrés en vigueur. Si ce calendrier devait évoluer de manière significative, par exemple en raison d'un retard dans les réponses des régulateurs mentionnées ci-dessus, la Coopérative en informerait les investisseurs.

La mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux consiste notamment à supprimer progressivement les Parts sociales. Dans ce contexte, de nouvelles Parts sociales ne seront prochainement plus proposées aux Membres actuels ou potentiels (cette offre faisant l'objet du présent Prospectus), sous réserve que la modification des Statuts soit effective. En outre, le Directoire peut également à sa seule discrétion décider de convertir les Parts sociales en circulation et les instruments en circulation dérivés des Parts sociales (par exemple, les Depository Receipts) en Certificats, et les dividendes en Parts sociales ne seront proposés que sous la forme de (fractions de) Certificats, et non plus de 'Parts sociales. Il est

actuellement prévu que le Directoire commence à faire usage de la discrétion susmentionnée pour convertir les Parts sociales en circulation en Certificats à partir de début janvier 2023. Le jour exact de la conversion pourrait varier selon la juridiction et/ou le groupe de Membres.

Le lancement de l'offre de Certificats constitue un autre élément de mise en œuvre du nouveau modèle de levée de capitaux. Ce lancement n'est pas seulement soumis à l'entrée en vigueur des Nouveaux Statuts de l'Association, mais aussi à la publication d'un prospectus approuvé par l'AFM sur l'offre de Certificats et à la notification de ce prospectus aux autorités compétentes des États membres concernés de l'Espace économique européen. Le présent Prospectus ne peut être utilisé à cette fin car il est destiné à être utilisé dans le cadre de l'offre de Parts sociales. Cela signifie également que ce Prospectus ne sera plus utilisé, complété ni mis à jour une fois que la Coopérative ne proposera plus que des Certificats. Ce Prospectus sera utilisé, complété ou mis à jour aussi longtemps que la Coopérative proposera des Parts sociales.

Les Certificats

Les caractéristiques et les droits attachés aux Certificats seront définis dans les Nouveaux Statuts de l'Association et dans les règles régissant les Certificats, en complément des dispositions desdits Nouveaux Statuts (les « Modalités des Certificats »). Les Nouveaux Statuts de l'Association introduisent la possibilité d'adopter et de modifier les Modalités des Certificats en vertu d'une résolution du Directoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de Surveillance. Les Modalités des Certificats seront disponibles sur le site Internet de la Coopérative après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance d'appliquer la modification des Statuts de l'Association.

Les Certificats ne seront pas assorties de droit de vote en Assemblée Générale. Le droit de vote à l'Assemblée générale continuera à être accordé uniquement aux Membres de la Coopérative. Les Associations de Soutien, en tant que Membres, continueront de disposer du droit de vote en Assemblée Générale. Lorsqu'ils investissent dans des Certificats, les investisseurs non-Membres peuvent continuer, comme c'est le cas actuellement, à être entendus dans les consultations concernant la Coopérative par le biais de l'adhésion à leur Association de Soutien locale, conformément aux dispositions et conditions applicables à cette adhésion.

Comme les Parts sociales, les Certificats peuvent être émises à des valeurs nominales de 200 EUR, 250 CHF, 200 USD, 200 CAD, 2000 SEK et 150 GBP. Les Nouveaux Statuts de l'Association ne prévoient plus de pouvoir du Directoire pour décider de l'émission d'instruments de capital dans d'autres devises que celles mentionnées ci-dessus.

Comme pour les Parts sociales, des fractions de Certificats peuvent également être émises. Les Parts sociales et les Certificats seront de rang égal (*pari passu*) en cas de distributions (de dividendes ou de distributions éventuelles en cas de liquidation).

Accords d'émission et de rachat

En vertu des Nouveaux Statuts de l'Association, le Directoire aura (continuera d'avoir) le pouvoir de décider d'émettre ou non des Parts sociales ou des Certificats à chaque demande d'émission de Parts sociales ou de Certificats (étant précisé, comme indiqué ci-dessus, que l'intention est de cesser d'émettre des Parts sociales). Le Directoire aura également (continuera d'avoir) le pouvoir de décider de racheter ou non des Parts sociales et des Certificats, notamment pour satisfaire les demandes de rachat des porteurs de Parts sociales et/ou de Certificats.

S'agissant des Certificats, la façon dont le Directoire exercera les pouvoirs susmentionnés sera exposée dans les Modalités des Certificats, ainsi que dans une description des autres aspects procéduraux de l'émission et du rachat des Certificats. S'agissant des Parts sociales, ces pouvoirs continueront à être décrits dans la Politique d'Émission et de Rachat des Parts sociales des Membres. Il n'est pas prévu d'apporter des modifications majeures aux dispositions actuelles en matière d'émission et de rachat, si ce n'est pour tenir

compte de certains changements dans les Nouveaux Statuts de l'Association, changements qui sont présentés *infra*.

Les dispositions relatives aux Modalités des Certificats reposent sur la Politique d'Émission et de Rachat des Parts sociales des Membres. Au sein des Modalités des Certificats, les modifications apportées aux modalités d'émission et de rachat entraîneront des modifications équivalentes à la Politique d'Émission et de Rachat des Parts sociales des Membres afin de s'aligner sur les Modalités des Certificats. La Politique actualisée d'Émission et de Rachat des Parts sociales des Membres sera disponible sur le site Internet de la Coopérative après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance de mettre en œuvre la modification des Statuts de l'Association.

Prix d'émission et de rachat

Les Nouveaux Statuts de l'Association prévoient un nouveau mécanisme de fixation des prix d'émission des Certificats et des Parts sociales. Les Statuts actuels de l'Association ne donnent au Directoire que le pouvoir explicite d'émettre des Parts sociales à leur Valeur Nominale. Les Statuts actuels de l'Association ne précisent pas ce qui se passe si la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale passe en dessous de la Valeur Nominale, par exemple dans un scénario de crise. L'Émission de Parts sociales à un prix inférieur à la Valeur Nominale nécessiterait de modifier les Statuts de l'Association, ce qui impliquerait une résolution de l'Assemblée Générale, un processus qui prend du temps et qui peut être préjudiciable tant à la Coopérative qu'à ses Membres et investisseurs.

Conformément aux Nouveaux Statuts de l'Association, le prix d'émission des Certificats et des Parts sociales ayant une Valeur Nominale en euros est déterminé comme suit. Si la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou par Part sociale est égale ou supérieure à 200 EUR (valeur nominale des Certificats ou Parts sociales libellées en euros), le prix d'émission sera de 200 EUR. Si la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou Part sociale est inférieure à 200 EUR, le prix d'émission sera égal à la Valeur Nette d'Actifs par Certificat ou par Part sociale. Afin de garantir l'égalité de traitement des investisseurs dont les Certificats ou les Parts sociales sont libellées dans d'autres devises que l'euro, les Nouveaux Statuts de l'Association introduisent une méthode de calcul spéciale pour le prix d'émission, ainsi que pour le prix de rachat, des Certificats et des Parts sociales dont la Valeur Nominale est libellée dans une autre devise que l'euro.

Les Statuts actuels de l'Association autorisent déjà un prix de rachat des Parts sociales inférieur à la Valeur Nominale si la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale est inférieure à la Valeur Nominale. Cette disposition ne sera pas modifiée dans les Nouveaux Statuts de l'Association. Cette disposition s'appliquera également au rachat des Certificats.

Détermination de la Valeur Nette d'Actifs

Le changement réside dans la détermination de la Valeur Nette d'Actifs par Part sociale ou par Certificat quand celle-ci est inférieure à la Valeur Nominale d'une Part sociale ou d'un Certificat. Dans ce cas, la Valeur Nette d'Actifs n'aura plus besoin d'être basée sur le dernier bilan (intermédiaire) audité de la Coopérative. Une définition de la Valeur Nette d'Actifs sera désormais incluse dans les Nouveaux Statuts de l'Association (le terme défini dans les nouveaux statuts est « VNA » ; les références à la Valeur Nette d'Actifs dans cette sous-section devant être considérées comme se rapportant à la VNA telle que définie dans les Nouveaux Statuts de l'Association). Cette définition précise la méthode de calcul de la Valeur Nette d'Actifs aux fins d'émission et de rachat. Selon cette définition, la VNA est le montant calculé en euros de la différence entre le montant total du passif de la Coopérative (à l'exclusion des montants libérés sur les Certificats et les Parts sociales) et le montant total de l'actif de la Coopérative. Le calcul sera basé sur la valeur du bilan de la Coopérative au dernier jour civil de chaque mois, ce qui permettra de déterminer la VNA en utilisant des informations plus récentes que dans la situation actuelle. La Coopérative peut, à sa seule discrétion, décider de soumettre le bilan à un processus de certification indépendante, notamment à un audit.

Les Nouveaux Statuts de l'Association fixent/définissent également la méthode de calcul de la VNA par Part sociale et de la VNA par Certificat. Elle est calculée en divisant dans un premier temps la VNA par le montant total en euros détenu par les investisseurs (qui est lui-même calculé en multipliant le nombre de Certificats et de 'Parts sociales en circulation par leur valeur nominale et (le cas échéant) le taux de change applicable). Le résultat de cette division (appelé « quotient de VNA ») est multiplié par la valeur nominale de l Certificat ou de la ' Part sociale, et ce dans chaque devise respective.

Une explication de la façon dont la Valeur Nette d'Actifs (par Certificat/par Part sociale) est calculée en utilisant les méthodes de calcul établies/définies dans les Nouveaux Statuts de l'Association, ainsi que des exemples de calcul, seront inclus dans les Modalités des Certificats.

Rachat à l'initiative de la Coopérative

Conformément aux Modalités des Certificats, la Coopérative sera également autorisée à racheter toutes les (des fractions de) Certificats détenues par un porteur de Certificats, même en l'absence de demande de rachat de la part de ce dernier. Ce droit s'appliquera dans les cas suivants : i) un porteur de Certificats ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité pour détenir des Certificats ; et/ou ii) ce porteur de Certificats détient moins d'un Certificat. Les conditions d'éligibilité susmentionnées sont les suivantes : le porteur de Certificats i) est résident d'un pays où la Coopérative est autorisée à proposer des Certificats ; ii) souscrit pleinement aux objectifs de la Coopérative et le confirme à la demande de la Coopérative ; et iii) respecte les exigences et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle (*customer due diligence*) liées aux lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (LCB), le financement du terrorisme (FT) et les sanctions associées, telles qu'elles sont applicables à la Coopérative. La Politique d'Émission et de Rachat de 'Parts sociales des Membres sera modifiée de manière à ce que les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux porteurs de 'Parts sociales.

Chronologie de rachat

Conformément aux Statuts actuels de l'Association, les Parts sociales doivent être rachetées dans les cinq ans suivant la fin de l'Adhésion ou d'une demande de rachat. Ces règles ne changeront pas avec les Nouveaux Statuts, et s'appliqueront également aux Certificats, mais seulement tant qu'au moins une Part sociale sera en circulation. Si la Coopérative n'a plus de 'Parts sociales en circulation, le Directoire publiera un avis sur le site Internet de la Coopérative indiquant (i) qu'il n'y a plus de 'Parts sociales en circulation et (ii) la date à laquelle la Coopérative n'a plus de 'Parts sociales en circulation (la « Date de Fin des Parts sociales »). À compter de la Date de Fin des Parts sociales, la durée maximale de cinq (5) ans pour tout rachat de Certificats, telle que mentionnée ci-dessus, cessera de s'appliquer à l'ensemble des Certificats, que cette durée s'appliquait ou non à un Certificat avant la Date de Fin des Parts sociales.

Comme expliqué au paragraphe 5.1 du présent Prospectus, les Statuts actuels de l'Association contiennent également une disposition transitoire ayant pour effet qu'en cas de réalisation de certaines conditions préalables au plus tard le 1er juillet 2024 (date initialement fixée au 1er juillet 2022 qui a été prolongée lors de l'Assemblée Générale annuelle de 2022), la période de rachat de cinq ans susmentionnée sera supprimée des Statuts de l'Association. Les Nouveaux Statuts de l'Association comprennent également cette disposition transitoire, mais légèrement modifiée pour tenir compte de l'introduction des Certificats.

Autres modifications des Statuts de l'Association

Outre les modifications liées à l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux, les Nouveaux Statuts de l'Association contiennent également d'autres modifications par rapport aux Statuts actuels, modifications qui ne sont pas nécessairement en lien avec l'introduction du nouveau modèle de levée de capitaux. Ces changements incluent (mais ne sont pas limités à) :

- Certaines clarifications et ajouts concernant l'objet, les activités et les pouvoirs de la Coopérative ;

- Certaines modifications visant à clarifier et à souligner le rôle des Associations de Soutien ;
- Certaines modifications apportées aux conditions générales d'admission et à la procédure d'admission de Membres potentiels ;
- Certaines modifications apportées aux conditions d'éligibilité des Membres de Projet et d'autres membres potentiels qui sont admis à l'invitation de la Coopérative ;
- Certaines modifications visant à clarifier les dispositions relatives à la résiliation de l'adhésion et à les rendre davantage conformes au droit néerlandais, notamment l'ajout de la résiliation par expulsion. Un motif explicite de résiliation est prévu dans les Nouveaux Statuts si un Membre a cessé de satisfaire aux exigences fixées par les Statuts de l'Association en matière l'adhésion, ou s'il est en infraction avec sa convention de membre ou avec les Modalités des Certificats ;
- Certains ajouts à la disposition portant sur l'exigence de détention minimale par les Membres, y compris le respect de cette exigence lorsqu'un investisseur détient au moins un Certificat, ainsi que l'introduction de la possibilité d'une exemption à cette exigence. Les Membres qui sont admis à l'invitation de la Coopérative (qui ne sont pas des Membres de Projet) devront détenir au moins 250 Certificats en vertu des Nouveaux Statuts de l'Association ;
- Les transferts de 'Parts sociales à d'autres Membres nécessiteront, outre les exigences actuelles, l'agrément préalable de la Coopérative en vertu de ses Nouveaux Statuts. Les transferts de Certificats nécessiteront également l'agrément préalable de la Coopérative, mais cela est prévu dans les Modalités des Certificats ;
- Certaines modifications concernant la convocation d'Assemblées Générales à la demande des Membres ; toute convocation devant indiquer l'objet de la réunion et les points à discuter ;
- Certaines modifications visant à préciser que seuls les Membres, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance peuvent opposer leur veto aux décisions prises lors d'une Assemblée Générale qui n'est pas convoquée conformément aux exigences applicables ;
- Certaines clarifications concernant la nomination des membres du Conseil de Surveillance, notamment l'inclusion explicite de la procédure auprès de la Chambre des Entreprises de la Cour d'Appel d'Amsterdam en réponse à une objection de l'Assemblée Générale ou du comité représentatif du personnel à une nomination (cette procédure était déjà applicable au titre de la loi néerlandaise obligatoire) ;
- Certaines modifications concernant la suspension et la révocation de membres du Conseil de Surveillance à des fins de clarté et de conformité à la législation néerlandaise ; et
- Certains ajouts aux dispositions relatives à la dissolution et à la liquidation de la Coopérative afin d'expliquer de façon plus détaillée les implications d'une dissolution ou d'une liquidation de la Coopérative, notamment la manière dont tout excédent sera calculé et déterminé et dont les paiements de cet excédent seront réalisés.

Disponibilité des documents clés

Les Nouveaux Statuts de l'Association, les Modalités des Certificats et la Politique actualisée d'Émission et de Rachat des Parts sociales seront disponibles sur le site Internet de la Coopérative après décisions du Directoire et du Conseil de Surveillance d'appliquer la modification des Statuts. »

Dans l'ensemble du Prospectus, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, chaque référence au Prospectus est réputée inclure une référence à ce Supplément.

En cas d'incohérence ou de conflit entre la version anglaise et la version française du supplément, la version anglaise prévaudra.